



**Avis n° 2022-A/008 de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes concernant la réforme du statut des artistes**

## I. Introduction

Créé par la loi du 16 décembre 2002, l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes est une institution publique indépendante qui a entre autres pour mission de veiller au respect du principe d'égalité entre les femmes et les hommes et de combattre toute forme d'inégalité ou de discrimination fondée sur le sexe.

En cette qualité, l'Institut est habilité à adresser des avis et recommandations aux pouvoirs publics en vue de l'amélioration des lois et réglementations.

C'est dans ce contexte, le Ministre du Travail, le Ministre des Affaires sociales et le Ministre des Indépendants ont demandé l'avis de l'Institut sur l'avant-projet de loi portant création de la Commission du travail des arts et améliorant la protection sociale des travailleurs des arts, le projet d'arrêté royal relatif au fonctionnement de la Commission du travail des arts et à l'amélioration de la protection sociale des travailleurs des arts, le projet d'arrêté royal modifiant diverses dispositions de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et insérant un chapitre XII portant des dispositions particulières applicables aux travailleurs des arts dans le Titre II du même arrêté royal du 25 novembre 1991 et modifiant diverses dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage.

L'Institut salue l'initiative prise par les ministres compétents de solliciter son avis sur ce projet de réforme, demande qui traduit l'attention qu'ils portent à la dimension de genre. L'Institut a donc essayé de cerner au mieux la "dimension de genre" de ce projet, c'est-à-dire les différences de situation qui existent entre hommes et femmes dans le domaine concerné par le projet, afin de mettre en évidence les dispositions de la réforme qui pourraient avoir un impact sur le plan de l'égalité des femmes et des hommes. Le projet de réforme comporte de nombreux aspects techniques. Dans ce type de dossier et dans une optique de gender mainstreaming, l'idéal est que des contacts entre les experts en charge du dossier et l'Institut aient lieu dans le cadre de l'établissement du projet de réforme. Ces contacts entre experts de la thématique et experts en matière de genre permettent en effet à la fois de mieux identifier la dimension de genre du projet et de mieux l'intégrer dans le projet de réforme.

## II. Contexte

Les chiffres qui nous ont été transmis par la Commission artistes indiquent qu'il y a actuellement 42.445 personnes qui ont une carte artiste, un visa artiste, ou sont artistes sous régime indépendant (DAI)<sup>1</sup>, parmi lesquelles on compte 17.715 femmes, soit 41,7% de femmes « officiellement » artistes en Belgique. Les chiffres qui nous ont été transmis par l'ONEM indiquent qu'il y a actuellement<sup>2</sup> 7.795 personnes au chômage qui déclarent une activité artistique, parmi lesquelles on compte 3.499 femmes, soit 44,9%. Il y a par ailleurs 5.117 personnes qui déclarent une activité artistique ou une activité comme technicien dans le secteur artistique et qui bénéficient d'une mesure de maintien des allocations<sup>3</sup>, parmi lesquelles on compte 2.279 femmes (44,6%). Une récente proposition de

---

<sup>1</sup> Le nombre de DAI correspond uniquement aux personnes ayant introduit une demande auprès de la Commission. Cette demande n'étant pas obligatoire, ce nombre ne représente pas le nombre total d'artistes sous statut indépendant en Belgique.

<sup>2</sup> Chiffres en moyenne annuelle, établie sur les 4 premiers mois de 2022.

<sup>3</sup> Article 116 §5 et 116§5bis de l'Arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage (

résolution<sup>4</sup> rédigée par des députés fédéraux précisait que : « En moyenne, selon l'ONEM, les artistes bénéficiant d'une allocation de chômage, déclarent 47 jours de travail par an. » Et que : « Selon l'ONEM, l'allocation mensuelle moyenne par artiste en 2019 s'est élevée à 930,12 €. »

Ces quelques données indiquent que le secteur artistique est un secteur où les revenus sont généralement faibles et que le recours à la sécurité sociale y est fréquent. Même si nous ne disposons pas de données nous permettant d'avoir une vision globale et précise de la situation sous l'angle du genre, il semble que cette précarité touche plus encore les femmes que les hommes au sein du secteur artistique. C'est notamment ce qui apparaît du rapport entre la présence des femmes dans le secteur, et leur présence parmi les catégories chômeurs et de chômeurs avec maintien des allocations. Ce constat est d'ailleurs clairement énoncé dans l'exposé des motifs du projet de loi portant création de la Commission du travail des arts et améliorant la protection sociale des travailleurs des arts : « *Pour certains groupes d'artistes et de professionnels de la création, notamment les femmes, les jeunes et les personnes handicapées, le risque de conditions de travail précaires est plus grand.* »

### III. Avis

#### 1. La composition et le fonctionnement de la commission

Le projet de réforme prévoit la mise en place d'une Commission du travail des arts composée de représentants des fédérations du secteur des arts professionnel, de représentants des administrations fédérales, de représentants désignés par les organisations syndicales, de représentants des organisations patronales ou des organisations de travailleurs indépendants et de représentants des Communautés. Le projet d'arrêté relatif au fonctionnement de la Commission prévoit que l'on veille à une répartition équilibrée en termes de sexe dans le cadre de la composition de la commission. Le Rapport au Roi précise qu'il s'agit là d'une obligation de moyen, pas de résultat.

Pour une question de respect du principe d'égalité entre hommes et femmes, notamment en termes d'accès aux responsabilités, et dans une optique de prise en compte des inégalités de genre qui existent entre hommes et femmes dans le domaine artistique, l'Institut estime nécessaire que la composition de la commission soit la plus équilibrée possible du point de vue du genre, et ce tant en ce qui concerne sa composition plénière que ses compositions élargies ou restreintes.

Même s'il est conscient des différents équilibres à respecter dans le cadre de la composition de la commission, l'Institut estime que l'attention portée à l'équilibre de genre dans la composition de la commission n'est pas suffisante. Sans entrer ici dans le détail des possibles mécanismes visant à garantir la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des différentes compositions de la commission, l'Institut invite les ministres compétents à s'inspirer de la loi du 28 juillet 2011 visant à garantir la présence des femmes dans le conseil d'administration des entreprises publiques autonomes, des sociétés cotées et de la Loterie Nationale<sup>5</sup> qui instaure, pour l'ensemble des membres du conseil d'administration, un quota d'au moins un tiers de membres du sexe le moins bien représenté.

---

<sup>4</sup> Proposition de résolution visant à créer un nouveau statut pour les artistes intermittents et les techniciens intermittents du secteur artistique. Déposé par Florence Reuter, Christophe Bombled et Benoît Piedboeuf. 24 janvier 2021.

<sup>5</sup> Loi du 28 juillet 2011 modifiant la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, le Code des sociétés et la loi du 19 avril 2002 relative à la rationalisation du fonctionnement et la gestion de la Loterie Nationale afin de garantir la présence des femmes dans le conseil d'administration des entreprises publiques autonomes, des sociétés cotées et de la Loterie Nationale (M.B. du 14 septembre 2011).

Le projet d'arrêté prévoit par ailleurs que : « *S'il est constaté que, sur une période d'un an, un membre n'a pas assisté à la moitié des réunions de la Commission du travail des arts sans justification, ou que ce membre est absent durant plus de six mois, le Roi pourvoit à son remplacement d'office sauf si son absence est justifiée par une raison médicale.* » L'Institut s'étonne que le Rapport au Roi indique à ce sujet que : « *Afin de garantir le bon fonctionnement de la Commission du travail des arts, il sera possible de mettre un terme au mandat d'un membre qui, au cours d'une période d'un an, n'a pas assisté à plus de la moitié des réunions sans justification. Il en va de même lorsqu'un membre est absent plus de six mois par exemple pour cause de maladie, d'accident du travail, de maladie professionnelle, de congé de maternité et de congé de paternité.* »

Le bon fonctionnement de la commission est évidemment un objectif pertinent. Cependant, outre qu'il semble y avoir contradiction entre la justification pour raison médicale du texte du projet d'arrêté et le contenu du Rapport au Roi repris ci-dessus, le risque de pénaliser de manière disproportionnée les membres de la commission qui bénéficient d'un congé de maternité ou d'un congé parental existe si l'intention est effectivement de remplacer les membres qui sont absents plus de six mois pour les différentes causes mentionnées. L'Institut suggère un mécanisme de remplacement temporaire des membres de la commission qui bénéficient d'un congé de maternité ou d'un congé parental, afin qu'il ne soit pas mis un terme à leur mandat en cas d'absence prolongée et que ces personnes puissent facilement réintégrer la commission si elles le souhaitent.

## 2. Les tâches de la commission

La Commission du travail des arts aura pour mission de vérifier la qualité artistique, technique ou de soutien des activités réalisées par les personnes qui introduisent une demande d'attestation, en garantissant une harmonie dans sa jurisprudence et en éliminant les incohérences. **L'attestation du travail des arts** concerne tant les activités artistiques, artistiques-techniques que les activités artistiques de soutien.

L'Institut estime qu'il est positif que ces activités techniques et de soutien qui sont indispensables à la réalisation des activités artistiques et s'exercent souvent dans les mêmes conditions de précarité que ces dernières soient couvertes par l'attestation. Certaines de ces activités sont très féminisées (maquilleuses, habilleuses, costumières, ...) ce qui contribuera à réduire la précarité des femmes qui les exercent.

Pour résumer les **conditions d'obtention** de cette attestation, le projet d'arrêté prévoit qu'il faut démontrer un revenu supérieur à 65.400 euros bruts dans les activités principales pendant la période de 5 ans précédant la demande et qu'il est impossible de l'obtenir si on ne démontre pas un revenu supérieur à 1.000 euros bruts dans les activités principales pendant la période de 2 ans précédant la demande. Si ces montants de revenus ne sont pas démontrés par la personne demandeuse, elle doit soit démontrer que les revenus issus des activités principales et des activités périphériques forment ensemble une partie de sa propre subsistance, soit que les activités principales et les activités périphériques ensemble constituent une partie significative de l'investissement en temps professionnel. Les conditions d'obtention de l'attestation prévues par le projet d'arrêté distinguent donc les **activités principales** des **activités périphériques** et précisent que les revenus exigés doivent être démontrés dans le cadre d'activités principales.

Des différences de situation entre hommes et femmes pourraient exister en ce qui concerne les activités considérées comme principales et celles considérées comme périphériques et donc avoir un

impact sur l'accès respectif des femmes et des hommes à l'attestation. C'est pourquoi, l'Institut estime qu'il est nécessaire que le **cadastre** prévu par le projet de loi concernant les critères appliqués par la Commission et les activités qui répondent à ces critères, intègre la dimension de genre, c'est-à-dire qu'il permette d'identifier les éventuelles différences de situation entre hommes et femmes.

Toujours dans l'optique de mieux cerner les éventuelles différences de situations qui existent entre hommes et femmes dans le domaine artistique, l'Institut recommande que le **registre numérique** que la commission a la tâche d'établir mentionne également le genre des personnes qui bénéficient d'une attestation. Cette ventilation selon le genre permettra d'avoir une vision globale genrée des bénéficiaires de l'attestation et d'intégrer cette dimension dans le cadre de son rôle de **centre d'expertise** pour les aspects socioéconomiques du travail des arts au sein de l'administration fédérale et de sa **mission d'avis** quant aux projets de lois, d'arrêtés et tous projets de normes qui lui sont soumis. L'intégration de la dimension de genre dans le cadastre et le registre sera facilitée par le fait qu'il est déjà prévu que le genre soit mentionné dans la plateforme numérique « Working In The Arts ». Par ailleurs, les différents projets de loi et d'arrêtés sur lesquels portent cet avis constituent le premier volet d'une réforme plus globale qui fera l'objet d'une **évaluation** au terme de 3 années. L'Institut plaide pour que cette évaluation intègre la dimension de genre et est disponible pour contribuer à cette évaluation.

Comme indiqué dans l'exposé des motifs de la loi, la condition d'artistes est par nature précaire et difficile à comptabiliser en termes de temps, d'investissement et même parfois en termes de revenus perçus. Dans ce cadre, les personnes qui ne pourront pas clairement démontrer des revenus bruts de plus de 65.400 euros dans les activités principales seront soumises à **l'interprétation qualitative de la commission**, fondée sur des critères de subsistance et d'investissement en temps plus difficiles à prouver. Comme le mentionne également l'exposé des motifs de la loi, malgré le manque de données genrées disponibles concernant les revenus des artistes, compte tenu des écarts de revenus qui existent entre hommes et femmes dans la société<sup>6</sup> et de ceux qui peuvent être déduits des rares études menées<sup>7</sup>, le risque de conditions de travail précaires est plus élevé pour les femmes. Il est donc probable que les demandes introduites par les femmes artistes fassent plus fréquemment l'objet d'interprétations qualitatives, fondées sur des critères plus difficiles à prouver.

Pour réduire les difficultés que certaines personnes pourraient rencontrer concernant les exigences pour obtenir l'attestation, le projet d'arrêté prévoit la **neutralisation de certaines périodes** lors de l'évaluation d'une pratique artistique professionnelle dans les arts. Pour ce faire : « *Le demandeur indique à quels moments, au cours de la période de cinq ans précédant la demande, il a été dans l'incapacité de fournir des activités pour cause de maladie, d'accident du travail, de maladie professionnelle, de congé de maternité et de congé de paternité, et en apporte la preuve.* »

Il est évidemment positif de prévoir des dispositions qui permettent de tenir compte des périodes d'incapacité de travail dans le cadre des conditions d'octroi de l'attestation et notamment des dispositions qui concernent la maternité et la paternité. A la lecture du projet d'arrêté, il n'est

---

<sup>6</sup> *Inégalités de revenus entre femmes et hommes et pauvreté individuelle*, Thomas Delclite, Geneviève Geenens, Statbel, SPF Economie, novembre 2019.

<sup>7</sup> *Présence des femmes dans le champ des Arts de la scène*. Note de conclusions et perspectives. Charles Grandry, avec la collaboration de Sébastien Fontaine, sous la direction des Dr. Rachel BRAHY et Pr. Nancy DELHALLE, Université de Liège, 2020.

Synthèse des principaux chiffres produits par LCA1 dans le cadre d'une veille statistique sexuée relative à la place des femmes dans le champ des arts de la scène en Fédération Wallonie-Bruxelles jusqu'en 2022 : [https://acte3-4.deuxiemescene.be/wp-content/uploads/2021/08/Publication-eitude-F-site-2eme-scene\\_2021.pdf](https://acte3-4.deuxiemescene.be/wp-content/uploads/2021/08/Publication-eitude-F-site-2eme-scene_2021.pdf)

cependant pas évident de savoir en quoi consiste concrètement le **calcul** menant à cette neutralisation : « *Lors de l'évaluation des conditions susmentionnées, les périodes pendant lesquelles le demandeur n'a pas été en mesure de fournir des prestations conformément au § 3, dernier alinéa, ne sont pas prises en compte. Les montants ci-dessus sont réduits en fonction du rapport entre le nombre total de jours où le demandeur n'était pas en mesure de fournir des services et l'ensemble de la période de 5 ans précédant la demande.* »

La prise en compte des périodes d'inactivité se traduit-elle uniquement par la réduction des montants en fonction du rapport entre le nombre total de jours d'inactivité et l'ensemble de la période de 5 ans précédant la demande ? Ou se traduit-elle par la réduction des montants en fonction du rapport entre le nombre total de jours d'inactivité et l'ensemble de la période de 5 ans précédant la demande et par la soustraction des périodes d'inactivité ?

Nous avons essayé d'effectuer les calculs<sup>8</sup> pour évaluer l'impact d'un congé de maternité de 15 semaines sur les montants des revenus bruts exigés pour être d'office considéré comme artiste professionnel ou être d'office exclu de ce statut.

Le premier constat est que le système est complexe et peu clair. Des efforts devront être menés pour que les personnes concernées comprennent comment seront prises en compte les périodes pendant lesquelles elles n'étaient pas en mesure de fournir des services.

Ensuite, même dans le cas de figure où l'on comprend le dispositif de la manière la plus avantageuse dans le cadre d'un congé de maternité pris dans les cinq années précédant la demande, l'impact de la neutralisation sur le montant des revenus exigés semble relativement faible au regard des contraintes liées à la grossesse, à l'accouchement puis au fait d'avoir un enfant en bas âge et de toutes les perturbations que cela peut engendrer sur des activités artistiques qui ont souvent lieu dans le cadre d'activités irrégulières et d'horaires décalés. Ce dispositif aurait par ailleurs un impact quasiment inexistant pour les hommes, compte tenu de la durée du congé de paternité (15 jours).

Nous avons vu plus haut que de manière générale, il était probable que les femmes artistes fassent plus fréquemment l'objet d'interprétations qualitatives de la commission que les hommes, en raison de leur précarité plus élevée. Vu la persistance de la répartition traditionnelle des rôles dans le cadre des soins apportés aux jeunes enfants et vu la faiblesse de l'impact du dispositif prévu sur le montant des revenus exigés pour pouvoir obtenir l'attestation, il est également probable que les demandes introduites par des femmes qui auront eu un ou plusieurs enfants au cours de la période de cinq ans

---

<sup>8</sup> Dans le premier cas, un congé de maternité classique de 15 semaines, soit 105 jours au cours des cinq années (1.826 jours) qui précèdent la demande d'attestation, correspondrait à 105 jours :  $1.826 \text{ jours} = 0,057$ , soit 5,7%. 5,7% de 65.400 euros = 3.728 euros.  $65.400 - 3.728 = \mathbf{61.672 \text{ euros}}$  bruts comme seuil au-delà duquel il y aura toujours preuve d'une pratique professionnelle dans les arts.

En supposant que ce type de calcul vaut également pour la détermination du seuil en dessous duquel le demande d'attestation ne sera jamais accordée, dans le cadre d'un congé de maternité classique de 15 semaines, soit 105 jours au cours des deux années qui précèdent la demande d'attestation, correspondrait à 105 jours :  $730 = 0,14$ , soit 14,4% de 1.000 euros = 144 euros.  $1.000 - 144 = \mathbf{856 \text{ euros}}$  comme seuil inférieur en dessous duquel il est impossible d'obtenir l'attestation sur base d'activités principales au cours des 2 ans précédant la demande.

Dans le second cas, un congé de maternité classique de 15 semaines, soit 105 jours au cours des cinq années (1.826 jours) qui précèdent la demande d'attestation, correspondrait à 105 jours :  $1.721 (1.826 - 105) = 0,061$ , soit 6,1 % de 65.400 euros = 3.989 euros.  $65.400 - 3.989 = \mathbf{61.411 \text{ euros}}$  bruts comme seuil au-delà duquel il y aura toujours preuve d'une pratique professionnelle dans les arts.

Toujours dans cadre d'un congé de maternité classique de 15 semaines, soit 105 jours au cours des deux années qui précèdent la demande d'attestation, correspondrait à 105 jours :  $625 (730-105) = 0,168$ , soit 16,8% de 1.000 euros = 168 euros.  $1.000 - 168 = \mathbf{832 \text{ euros}}$  comme seuil inférieur en dessous duquel il est impossible d'obtenir l'attestation sur base d'activités principales au cours des 2 ans précédant la demande.

précédant la demande fassent encore plus souvent l'objet d'une **évaluation qualitative de la commission** fondée sur des critères de subsistance et d'investissement en temps plus difficiles à prouver. Cette situation pourrait être encore plus fréquente et risquée pour les femmes (et les hommes) qui élèvent seules leurs enfants<sup>9</sup>. Les conditions de vie de ces ménages sont souvent encore plus précaires et ils subissent plus fortement les contraintes liées à la parentalité.

Il est par ailleurs étonnant que l'arrêté ne prévoie rien pour tenir compte d'un éventuel congé d'adoption dans le cadre des conditions d'octroi de l'attestation. Il est d'ailleurs intéressant de constater que d'après les chiffres qui nous ont été transmis par l'INAMI, les hommes représentaient la majorité (51,6%) des bénéficiaires d'un congé d'adoption en 2020.

Dans ce cadre, l'Institut recommande de renforcer la prise en compte des congés de maternité, de paternité et d'adoption dans l'examen des demandes d'attestation, par exemple en multipliant la durée de ces congés par un coefficient qui permette de mieux tenir compte de l'impact de la parentalité sur l'activité artistique. Il suggère aussi l'idée que les congés parentaux puissent également être neutralisés (en tout ou en partie) dans le calcul du montant des revenus exigés dans le cadre de l'octroi de l'attestation.

### 3. Le projet d'arrêté royal relatif au droit aux allocations de chômage des travailleurs occupés dans le secteur des arts

La particularité des métiers des arts et de la manière dont ils s'organisent a pour conséquence que les travailleurs salariés du secteur artistique ne peuvent pas s'intégrer dans les règles ordinaires de la réglementation chômage. Des règles dérogatoires existent et permettent aux travailleurs qui pratiquent des activités artistiques d'avoir accès à la protection sociale. Cependant, depuis de nombreuses années et plus encore depuis la crise du coronavirus, le constat est que la protection sociale des travailleurs des arts pose problème et nécessite une réforme structurelle. Comme nous venons de le voir, c'est la Commission du travail des arts qui aura pour mission de vérifier la qualité artistique, technique ou de soutien des activités réalisées. L'ONEM ne devra donc plus réaliser ce travail mais veillera à ce que les conditions d'accès et d'octroi aux allocations soient remplies.

Le nouveau régime assouplit l'**accès** aux règles spécifiques en faveur des travailleurs des arts, afin de mieux prendre en compte le travail invisibilisé, l'intermittence des revenus et des prestations, ainsi que les conditions de travail. Ainsi, tout travailleur détenteur d'une attestation du travail des arts « plus » ou « débutant » qui prouve 156 jours de travail sur une période 24 mois se situant immédiatement avant la demande d'allocations en tant que travailleurs des arts peut, s'il en fait la demande, prétendre au bénéfice des allocations du travail des arts durant 36 mois et ce pour autant que durant ce laps de temps il dispose d'une attestation valable délivrée par la Commission. Le nombre de jours de travail et la période de référence sont plus favorables aux travailleurs des arts que dans le cadre du système actuel<sup>10</sup>.

La prise en compte des périodes d'inactivité liées à la parentalité est différente de celle prévue pour obtenir l'attestation. Elle concerne ici la prolongation de la période de référence de 24 mois pour les

---

<sup>9</sup> Pour rappel, 80% des familles monoparentales ont une femme à leur tête.

<sup>10</sup> Actuellement, pour bénéficier des allocations de chômage, les artistes qui en font la demande doivent prouver un certain nombre de journées de travail (éventuellement à la suite de travail intérimaire) au cours d'une période de référence : 312 jours au cours d'une période de 21 mois si vous êtes âgé de moins de 36 ans ; 468 jours au cours d'une période de 33 mois si vous êtes âgé de 36 à moins de 50 ans ; 624 jours au cours d'une période de 42 mois si vous êtes âgé d'au moins 50 ans.

personnes qui bénéficient d'indemnités de maternité et des indemnités octroyées dans le cadre du congé d'adoption.

La première remarque est que contrairement aux dispositions relatives à l'octroi de l'attestation du travail des arts qui ne prévoit rien en ce qui concerne le congé d'adoption, c'est ici le congé de paternité qui n'est pas pris en compte par le projet d'arrêté dans le cadre de l'admission au bénéfice des allocations du travail des arts. Il est vrai que vu la durée très courte de ce congé (15 jours), son impact sur la période de référence serait très limité.

La prolongation de la période de référence de 24 mois par les durées des congés de maternité (15 semaines minimum) et du congé d'adoption (6 semaines minimum), est une mesure qui tient relativement peu compte des perturbations que peut entraîner l'arrivée et la prise en charge d'un enfant en bas âge sur la vie artistique professionnelle, plus particulièrement sur celle des femmes qui assument encore très largement les tâches liées aux soins. L'impact de cette simple prolongation de la période de référence est encore plus faible pour les femmes et les hommes qui élèvent leurs enfants seuls, dont les conditions de vie sont encore plus précaires et qui subissent encore plus les contraintes liées à la parentalité dans le cadre de leurs activités artistiques professionnelles.

Pour rappel, dans le cadre du système général actuel auquel sont soumis l'ensemble des chômeurs complets à temps plein y compris ceux qui exercent des activités artistiques, les journées qui ont donné lieu au paiement d'une indemnité en application de la législation relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnité (notamment les congés de maternité, d'adoption et de paternité) sont assimilées à des journées de travail. Au lieu de 312 jours sur une période de 21 mois, une jeune mère doit actuellement en prester 207 dans le cadre d'un congé de maternité de base. Si on limite la réflexion à la prise en compte de la parentalité, cette assimilation et la réduction du nombre de jour de travail qui en découle semble plus protectrice que la simple prolongation de la période de référence prévue par le projet d'arrêté.

Lorsqu'on regarde les conditions de **renouvellement** du bénéfice des allocations du travail des arts prévues par le projet d'arrêté, on constate que s'il bénéficie toujours d'une attestation, le travailleur qui en fait la demande est à nouveau admis au bénéfice des allocations du travail des arts pendant 36 mois s'il justifie de 78 jours de travail au cours des 36 mois précédant immédiatement la demande. Cependant, dans ce cas, le nombre de jours de travail à prester est divisé par deux (39 jours) pour les personnes qui bénéficient d'indemnités de maternité ou d'indemnités octroyées dans le cadre du congé d'adoption (pas du congé de paternité). Ce système qui prend en compte la maternité et l'adoption, non plus via la prolongation de la période de référence, mais bien via la réduction significative du nombre de jours de travail prestés, semble beaucoup mieux tenir compte des contraintes professionnelles liées à l'arrivée d'un enfant que celui qui concerne l'accès au bénéfice des allocations du travail des arts.

Le projet d'arrêté prévoit également la prolongation de la durée des périodes de référence du nombre de jours correspondant aux congés de maternité, d'adoption et de paternité pour la **réadmission** au bénéfice des allocations du travail des arts après qu'il ait pris fin.

L'Institut recommande que la prise en compte de la maternité, de l'adoption et de la paternité dans le cadre de l'accès et de la réadmission au bénéfice des allocations du travail des arts soit renforcée en s'inspirant du système prévu pour le renouvellement de ce bénéfice qui prévoit une réduction du nombre de jours de travail prestés.

Le projet d'arrêté fixe par ailleurs les **règles de conversion** des rémunérations en jours de travail. Sans disposer de tous les éléments techniques, l'Institut souhaite attirer l'attention sur le fait qu'il faut



éviter que, lorsqu'une rémunération convenable est exceptionnellement perçue en peu de jours, ce type de système ait pour conséquence de convertir le revenu (exceptionnel) perçu en de trop nombreux jours de travail et réduise donc le nombre de jours indemnisés. Ce type d'effet pourrait plus particulièrement toucher les personnes en situation précaire parmi lesquelles les femmes sont vraisemblablement surreprésentées.

Enfin, à la suite de ce qui avait été décidé dans le cadre de la crise sanitaire liée au coronavirus, l'Institut soutient la **disparition du statut de cohabitant** prévue par le projet d'arrêté dans le cadre du montant journalier minimum de l'allocation du travail des arts. Ce statut de cohabitant qui concerne proportionnellement plus les femmes<sup>11</sup> limite l'accès aux revenus et donc l'indépendance économique. Cette suppression va dans le sens d'une plus grande individualisation des droits par rapport à la situation familiale.

#### IV. Conclusions et recommandations

Le projet de réforme du statut des artistes semble globalement aller vers une meilleure prise en compte de la spécificité du travail dans le domaine artistique et vers un meilleur accès des artistes à la protection sociale. A la suite de son avis, L'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes attire cependant l'attention des ministres compétents sur différents points.

L'Institut estime que l'attention portée à la présence équilibrée des femmes et des hommes dans la **composition de la commission** n'est pas suffisante. Il invite les ministres compétents à s'inspirer des règles en vigueur concernant la présence équilibrée des hommes et des femmes dans les conseils d'administration de certaines entreprises dans le cadre des règles fixant la composition de la commission. L'Institut suggère par ailleurs la mise en place d'un mécanisme de remplacement temporaire des membres de la commission qui bénéficient d'un congé de maternité ou d'un congé parental, afin que contrairement à ce qui est prévu, il ne soit pas mis un terme à leur mandat en cas d'absence prolongée et que ces personnes puissent facilement réintégrer la commission si elles le souhaitent.

L'Institut estime qu'il est nécessaire que le **cadastre** relatif aux critères appliqués par la commission lors de l'évaluation des activités pour la délivrance de l'attestation et les activités qui répondent à ces critères, intègre la dimension de genre. Vu le manque de statistiques genrées disponibles dans le domaine des activités artistiques, l'Institut recommande également que le **registre** numérique que la commission a la tâche d'établir mentionne également le genre des personnes qui bénéficient d'une attestation. Ces données doivent contribuer à l'intégration de la dimension de genre dans le cadre du rôle de **centre d'expertise** pour les aspects socioéconomiques du travail des arts que la commission est appelée à jouer au sein de l'administration fédérale et de sa **mission d'avis** quant aux projets de lois, d'arrêtés et tous projets de normes qui lui seront soumis. L'Institut plaide enfin pour que **l'évaluation de la réforme** prévue au terme de 3 années intègre également la dimension de genre.

---

<sup>11</sup> Selon les statistiques de l'ONEM, en 2022 (moyenne annuelle), 52,4% des femmes et 41,6% des hommes étaient cohabitants parmi les chômeurs complets indemnisés demandeurs d'emploi.

<https://www.onem.be/fr/documentation/statistiques/chiffres/chomage-complet/chomeurs-complets-indemnisés-demandeurs-demploi>

En ce qui concerne les **demandes d'attestation du travail des arts**, l'Institut s'inquiète du fait que compte tenu de leur plus grande précarité et du fait que le système se fonde sur le montant des revenus perçus, les demandes introduites par les femmes fassent plus souvent l'objet d'interprétations qualitatives de la commission, fondées sur des critères de subsistance et d'investissement en temps plus difficiles à prouver.

L'Institut estime que la **neutralisation** des périodes de congé de maternité et de paternité dans le calcul du montant des revenus exigés dans le cadre de l'octroi de l'attestation aura sans doute un impact trop faible au regard des contraintes liées à la grossesse, à l'accouchement puis au fait d'avoir un enfant en bas âge et des perturbations que cela peut engendrer sur des activités artistiques.

L'Institut recommande donc de renforcer le système de neutralisation prévu, par exemple en multipliant la durée de ces congés par un coefficient qui permette de réellement tenir compte de l'impact de la parentalité sur l'activité artistique. Il suggère aussi l'idée que les congés parentaux puissent être neutralisés (en tout ou en partie) dans le calcul du montant des revenus exigés dans le cadre de l'octroi de l'attestation. L'Institut s'étonne enfin que le congé d'adoption ne fasse pas partie des périodes qui peuvent être neutralisées dans le cadre des demandes d'attestation.

En ce qui concerne **l'accès aux allocations de chômage** des travailleurs occupés dans le secteur des arts, l'Institut estime que la prise en compte du congé de maternité et de celui d'adoption via la prolongation de la période de référence n'est pas non plus suffisante au regard des contraintes liées à la grossesse, à l'accouchement puis au fait d'avoir un enfant en bas âge et de toutes les perturbations que cela peut engendrer sur des activités artistiques professionnelles.

L'Institut s'étonne que le congé de paternité ne soit pas concerné par la prolongation de la période de référence et il rappelle que dans le cadre du système général actuel, les congés de maternité, d'adoption et de paternité sont assimilés à des journées de travail, ce qui semble être plus protecteur que le système proposé dans le cadre de la réforme.

Le renforcement de la prise en compte des différents congés pour accéder au bénéfice des allocations du travail des arts se justifie d'autant plus que pour le renouvellement du bénéfice de ces allocations, le nombre de jours de travail à prêter est divisé par deux pour les personnes qui bénéficient d'indemnités de maternité ou d'indemnités octroyées dans le cadre du congé d'adoption (pas du congé de paternité).

L'Institut recommande donc que la prise en compte de la maternité, de l'adoption et de la paternité dans le cadre de l'accès et de la réadmission au bénéfice des allocations du travail des arts soit renforcée en s'inspirant du système prévu pour le renouvellement de ce bénéfice qui prévoit une réduction du nombre de jours de travail prestés.

L'Institut souhaite aussi attirer l'attention sur le fait qu'il faut éviter que, lorsqu'une rémunération convenable est exceptionnellement perçue en peu de jours, la **conversion des revenus en jours de travail** ait pour conséquence de trop réduire le nombre de jours indemnisés. Ce type d'effet pourrait plus particulièrement toucher les personnes en situation précaire dont les femmes.

L'Institut se réjouit enfin de la **disparition du statut de cohabitant** dans le cadre du montant journalier minimum de l'allocation du travail des arts qui va dans le sens d'une plus grande individualisation des droits par rapport à la situation familiale.